

De : [Bourret, Michel](#)
A : [Perreault, Jonathan](#); [Sebareme, Rachel](#); [Denis, Marie-Pier](#)
Cc : [Tremblay, Nicolas](#); [Trudel, Claude](#)
Objet : RE: Question de la commission
Date : 13 avril 2021 15:22:10

Bonjour, voici les éléments de réponse à la question posée par la Commission concernant les pouvoirs du MELCC en matière de publicité ou de contrôle de la publicité concernant

- des produits générant des matières non récupérables
- la réduction à la source
- la réduction des emballages

Nous sommes d'avis que les articles suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) concernent les pouvoirs du MELCC en matière de publicité et d'étiquetage de certains résidus ultimes.

1. Rappelons d'abord que le 4e alinéa de l'article 53.4 de la LQE confie à Recyc-Québec l'élaboration de tout plan et de tout programme en application de la politique en matière de gestion des matières résiduelles. Ces plans et programmes, une fois élaborés, sont ensuite soumis à l'approbation du ministre. La politique peut établir des objectifs de récupération, de valorisation et de réduction de l'élimination des matières résiduelles à courts, moyens et longs termes ainsi que les stratégies et mesures propres à faciliter l'atteinte de ces objectifs. Cette politique est publiée à la Gazette officielle du Québec et elle peut donc être consultée par toute personne qui le souhaite.
2. Plus généralement, la Loi sur le ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs (chapitre M-30.001) prévoit à l'article 12 que le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, « compiler, analyser, communiquer, publier et diffuser les renseignements dont il dispose, notamment ceux obtenus en application de l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement. » Cela bien entendu dans le respect des lois visant l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels.
3. En dernier lieu, le paragraphe 4° de l'article 53.28 de la LQE permet au gouvernement de régir, par règlement, l'étiquetage ou le marquage des contenants, emballages, imprimés ou autres produits désignés, entre autres pour prescrire ou prohiber l'usage sur ceux-ci de termes, logos, symboles ou d'autres représentations destinées à informer les usagers des avantages ou inconvénients qu'ils comportent pour l'environnement. Le gouvernement a utilisé ce pouvoir pour l'édiction, notamment, de certaines dispositions du Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres (chapitre Q-2, r. 44).

Michel Bourret, ing. M.Sc.

Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques
Direction des matières résiduelles
Direction adjointe des 3RV-E

Division de la valorisation énergétique et de l'élimination
675, René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
michel.bourret@environnement.gouv.qc.ca